

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 100
du 15/03/2018

Affaire :

ESPACE ALPHA SARL
Contre

SEDOGO Tibila Gérôme

Assignation en référé
d'heure à heure

COMPOSITION :

Présidente :

ZERBO/KABORE Ursula

Greffier :

KABORE René

DECISION :

(Voir dispositif)

L'an deux mille dix-huit ;

Et le quatre avril ;

Nous, **ZERBO/KABORE Ursula**, juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé en notre cabinet suivant délégation de la présidente dudit Tribunal ;

Assistée de **Maître KABORE René**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

La Société ESPACE ALPHA SARL, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 FCFA , ayant son siège social sis à Ouagadougou, secteur 25, 11 BP 682 Ouagadougou CMS 11, Burkina Faso, représentée par son gérant, Monsieur Mamadou Alphamoin DIABY, laquelle ayant élu domicile au **Cabinet d'Avocats Boubakar NACRO**, sis Rue Lansana DIAKITE, secteur 08, BP 2196 Bobo-Dioulasso 01, Cabinet secondaire sis Rue 15.155, secteur 52, porte n°104, patte d'Oie, Ouagadougou, **E-mail : maitrenacro@gmail.com**

Demandeur d'une part ;

A

Monsieur **SEDOGO Tibila Gérôme**, commerçant demeurant à Ouagadougou, nationalité Burkinabè.

Défendeur d'autre part ;

I-Faits-Moyens-Prétentions

Par acte d'huissier en date du 15/03/2018, la société Espace Alpha SARL donnait assignation à SEOGO Tibila Gérôme, pour s'entendre déclarer recevable en sa demande et dire bien fondée, en conséquence, faire défense à SEOGO Tibila Gérôme de la troubler dans la jouissance de ses droits de propriétaire de l' huilerie de Ziniaré et dans la délivrance de son autorisation de production sous astreinte du paiement de la somme de 1 000 000 FCFA outre celle de 1 000 000 FCFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens ;

Au soutien de sa cause, elle explique qu' elle est propriétaire de l' huilerie de Zuiniaré qu' elle a acquis avec le SOFA GROUP HOLDING SARL, suivant acte de cession de fonds de commerce en date du 22/12/2017 ; qu' au paravent, elle a obtenu une autorisation d' implantation d' une unité industrielle de production d' huiles alimentaires et de tourteaux sur la base du contrat de location gérance de fonds de

commerce de l' huilerie de Ziniaré ; que le 21/05/2016, elle a demandé une audit environnemental au Ministère de l'environnement et du développement durable et a commencé à faire fonctionner son unité de production d' huile alimentaire et de tourteaux ; que sur dénonciation, l' inspection du Ministre du commerce et de l' industrie a procédé à la fermeture de l' unité de production pour défaut d' autorisation ; que suite à ses démarches, le Bureau national des études environnementales l' a invité à payer les droits et taxes pour la réalisation de l' étude environnementale, et obtenait un avis conforme sur la conformité environnementale ; qu' ainsi, il a demandé l' implantation d' un unité de production d' huile alimentaire et d' aliments de bétail au ministère du commerce et de l' industrie le 29/08/2016 ; que le 22/01/2018 le directeur du guichet unique du commerce et de l' industrie lui a fait une correspondance lui demandant la genèse de son projet et la production des documents d' acquisition du terrain et du matériel ; après avoir effectué une visite sur le site ; qu' il a déposé une plainte au Tribunal de grande instance de Ziniaré et que sa plainte suit son cours ; que le procès-verbal d' enquête préliminaire révèle qu' un certain SEOGO Tibila Gérôme s' est fait établir des documents relatifs à l' huilerie de Ziniaré ; qu' après 19 mois d' attente, sa demande d' implantation de l' usine n' a pas abouti à cause des agissements cachés de ce dernier qui fait croire qu' il dispose des mêmes droits sur le même fonds de commerce ; que c' est pour cela qu' il sollicite la prise de mesures conservatoires ou de remise en état qui s' imposent pour faire cesser les troubles manifestement illicites dont il est victime ;

En réplique, SEOGO Tibila Gérôme argue qu' il a obtenu depuis 2014 une autorisation d' exploiter le terrain sur lequel est établi l' huilerie et dont l' Espace alpha réclame la jouissance ; qu' il a obtenu l' autorisation d' occuper les parcelles 01,02,03,04,05,12,13 du lot 48 et les parcelles 01 et 10 du lot 45, les parcelles 01 et 10 du lot 46 de la section AK dans la commune de Ziniaré pour l' implantation d' une unité industrielle de production d' huile et d' aliments de bétail ; que le 22 mai 2013, il adressait une demande d' autorisation d' implantation d' une unité industrielle de production d' huile alimentaire et d' aliments de bétail à base de graine de coton et d' autres oléagineux à Ziniaré ; que contrairement à ce que le demandeur veut faire croire, il dispose d' un droit légal d' occupation du terrain en question ; que la demande dont le juge des référés est saisi, ne saurait être ordonnée sans avoir auparavant déterminer qui a un droit réel sur la parcelle dont s' agit ; que pourtant, cela est une question de fond dont le juge saisi ne saurait connaître ;

Programmé à l' audience du 21/03/2018, le dossier a été retenu

puis mis en délibéré au 04/04/2018

A cette date, la décision ci-après a été rendue :

II DISCUSSION

Attendu que l' Espace Alpha SARL sollicite du juge des référés une mesure faisant défense à SEDEGO Tibila Gérôme de la troubler dans la jouissance de ses droits de propriétaire de l'huilerie de Ziniaré et dans la délivrance de son autorisation de production sous astreinte de 1 000 000 FCFA par jour de retard ; que lors des débats, ce dernier produisait également des pièces lui reconnaissant des droits sur le terrain sur lequel est érigé l'huilerie en question ; qu' en l' état le juge des référés, juge de l'apparence ne saurait statuer sur la mesure sollicitée sans préjudicier au fond conformément à l'article 467 du code de procédure civile ; qu'il convient alors de dire qu'il n'y a pas lieu à référé ;

Attendu que suivant l'article 329 du Code de procédure civile, la partie qui succombe est condamnée aux dépens ; qu'en l'espèce, l'Espace Alpha SARL ayant succombé il convient de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort :

- Recevons l'Espace Alpha SARL en sa demande ;
- Disons n'y avoir lieu à référé ;
- La condamnons aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus;
Ont signé le Président et le greffier.

La Présidente



Le Greffier

